



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°01/2024/ANRMP/CRA DU 14 JUIN 2024 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ORPHELINAT DE GARÇONS DE BINGERVILLE POUR ATTEINTE A LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS COMMISE PAR LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS (DGMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT EN MATIERE DE DENONCIATION ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'orphelinat de garçons de Bingerville en date du 07 juin 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 juin 2024, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 01382, le Directeur de l'orphelinat de garçons de Bingerville a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de dénoncer une violation de la réglementation des marchés publics commise par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Directeur de l'orphelinat de garçons de Bingerville, dans le cadre des activités dudit orphelinat, a par courrier du 24 mai 2024 sollicité de la DGMP, le déverrouillage de la ligne 601600, intitulée « achats d'alimentation (non destiné au personnel) au profit des internats » ;

En retour, la DGMP par correspondance en date du 31 mai 2024, a fait connaître à l'orphelinat l'impossibilité d'accorder une suite favorable à sa demande de levée de verrou ;

L'organe de contrôle rappelle que par correspondance en date du 16 avril 2024, elle avait déjà opposé un refus à la première demande formulée par le Directeur de Cabinet du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, transmise pour le compte de l'orphelinat le 28 février 2024, à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;

Il soutient qu'aucun élément nouveau n'ayant été apporté par l'orphelinat de garçons de Bingerville, au soutien de sa nouvelle demande, cette dernière ne saurait connaître un meilleur sort ;

Estimant que ce refus de la DGMP viole la réglementation des marchés publics, l'orphelinat de garçons de Bingerville a, par courrier daté du 07 juin 2024, introduit un recours auprès de l'ANRMP, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le requérant soutient que la ligne 601600 qui est exonérée de toute obligation de passer marché, a été pendant plusieurs années exécutée comme tel, conformément à l'article 20.1 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics ;

Il explique qu'en violation de l'article précité, cette ligne se rapportant à l'achat d'alimentation des pensionnaires de l'orphelinat d'un montant de deux cent quatre-vingt-seize millions quatre cent soixante-huit mille (296 468 000) Francs CFA, au titre de l'année budgétaire 2024, a été verrouillée afin de l'obliger à avoir recours aux procédures de passation de marchés publics ;

Or, selon le requérant, l'orphelinat en tant que structure à caractère social, avec un régime d'internat, la prise en charge alimentaire de ses pensionnaires se fait au quotidien et généralement avant même la mise à disposition du budget alloué, de sorte qu'il ne peut pas s'accommoder d'une telle exigence ;

Par ailleurs, le requérant estime que la DGMP fait preuve d'iniquité à son égard puisque pour la même ligne de crédit, cette dernière a donné son accord aux fins de déverrouillage à plusieurs autres orphelinats ou structures similaires ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics « ***Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique*** » ;

Que de même, l'article 145.2 du Code des marchés publics prévoit que « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Qu'enfin, l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics suscite « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, l'orphelinat de garçons de Bingerville a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 07 juin 2024, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation de l'orphelinat de garçons de Bingerville, introduite le 07 juin 2024, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'orphelinat de garçons de Bingerville et à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT**

**CISSE Sabaty**